

E,
noires aux
eniens qui
se forment

at expéri.
ulté de la
travaux et
sont obli-
s chemins
e fixer les
de traines,
travail, est
n d'hiver,
devant de
nt la neige
menée dans
nces cour-
k ou vuide,
ux pieds de
c. Et aiant
es mémoires
le, dont on
ement, re-
t, avec une
t beaucoup
viages et les
l'expérience
u Roi, sous
ransports de
de Montréal
Excellence le
par ces pré-
qu'aucune
o Novembre
prochain

prochain, qui ne sera point fixée à sa mémoire, conformément à un des models qui sera vû chez les clerks des marchés de Québec et de Montréal, ou chez un des Capitaines des milices dans la ville des Trois-rivieres et dans les paroisses de Vaudreuil, Soulanges, Isle Perrault, la Prairie, Chambly, St. Jean, St. Denis, Boucherville, Verchères, Sorel, Berthier, La Valtrie, l'Assomption, Terrebonne, la riviere Duchêne, l'Isle Jesus, Maskinongé, Machiche, Maska, Baie du Fevre, Bécancour, Gentilly, Champlain, Ste. Anne, Pointe aux Trembles de Québec, Cap Santé, Deschambault, Lotbinière, St. Antoine, St. Nicolas, St. Henry, Pointe de Levy, Ste. Marie en Nouvelle Beauce, Baumont, St. Valier, Berthier, St. Pierre rivière du Sud, Cap St. Ignace, Ste. Anne du Sud, Rivière Ouelle, Kamouraskas, Rivière du Loup, Malbaye, Baie St. Paul, St. Joachim, Chateau Richer, St. Pierre en l'Isle d'Orléans et St. Jean, sous peine de cinq shellings, contre qui que ce soit qui s'en servira et de la confiscation de telle voiture. Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué et entendu, par cette ordonnance, que qui que ce soit ne fera empêché de se servir de traines, carioles, ou autres voitures d'hiver qui seront trainées par une flèche avec deux chevaux ou deux bœufs à côté l'un de l'autre ou par toute autre méthode où la barre de la mémoire ne pourra soulever la neige et former des cahots tels qu'ils sont mentionnés dans le préambule de cette ordonnance.

Et qu'il soit aussi statué, par la dite autorité, qu'après le premier jour de Novembre prochain, les membres de toutes nouvelles traines, traineaux ou carioles, seront de neuf pouces au moins de haut, de deux pouces au moins de large, et de six pieds de longueur au moins, et seront arrondis au bout où seront attachés les chaînes de mémoires, sous peine de vingt shellings sur l'ouvrier et de dix shellings sur le propriétaire, et de confiscation de toutes traines, tous traineaux ou carioles qui ne seront point construits conformément à cet acte.

Et